



N° de référence: J373-1571

Berne, le 24 septembre 2010

A l'attention

- des autorités fédérales, cantonales et communales responsables de l'exécution de l'ORNI
- des concessionnaires suisses de téléphonie mobile
- des autres cercles intéressés

---

## Circulaire

### **Suppression de la mention de la technologie dans la fiche de données spécifique au site concernant les installations émettrices de téléphonie mobile et mention des services de radiocommunication dans la base de données RNI de l'OFCOM**

---

#### 1. Exposé des faits

Selon la « Recommandation d'exécution de l'ORNI – Stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) », OFEFP, Berne 2002, il faut indiquer pour chaque antenne, dans les fiches complémentaires 1 à 4 de la fiche de données spécifique au site, les services de radiocommunication diffusés. Or, cette indication n'est pas indispensable pour apporter la preuve du respect des valeurs limites d'immissions et de l'installation car celles-ci dépendent uniquement de la fréquence, ou de la bande de fréquence, et non du service de radiocommunication.

Après que la ComCom a décidé d'accorder les concessions de téléphonie mobile indépendamment de la technologie utilisée, il est par exemple possible aujourd'hui d'exploiter aussi bien des services GSM que des services UMTS dans la bande des 900 MHz. Les exploitants de réseaux jouissent ainsi d'une plus grande flexibilité dans l'utilisation des fréquences disponibles. Cette flexibilité est toutefois restreinte par l'obligation de fixer, dans la fiche de données spécifique au site, la puissance émettrice pour chacun des services de radiocommunication. Les opérateurs de téléphonie mobile ont par conséquent demandé aux autorités responsables de l'exécution de l'ORNI l'autorisation de renoncer à mentionner le service de radiocommunication sur la fiche de données spécifique.

Le groupe de travail RNI de Cercl'Air, l'OFEV et l'OFCOM souhaitent entrer en matière sur cette question à condition que:

- Les divers services de radiocommunication ne soient énumérés dans la même colonne de la fiche de données spécifique au site que s'ils sont diffusés dans la même bande de fréquence et par la même antenne;
- La puissance émettrice fixée soit, comme auparavant, déclarée séparément pour chaque bande de fréquence et chaque service de radiocommunication dans les données d'exploitation de la banque de données RNI de l'OFCOM.

## 2. Indications dans la fiche de données spécifique au site

Sur les fiches complémentaires de la fiche de données spécifique au site, la ligne dédiée au service de radiocommunication peut être supprimée.

Pour les antennes multibandes, comme c'était le cas jusqu'à présent, il faut remplir une colonne pour chaque bande de fréquence dans les fiches complémentaires de la fiche de données spécifique au site.

Lorsqu'un changement de service de radiocommunication nécessite un autre type d'antenne sur des installations existantes et dans une même bande de fréquence, une fiche de données spécifique au site actualisée doit être remise à l'autorité compétente.

## 3. Système d'assurance de la qualité

Dans le système AQ, pour chaque antenne, la puissance émettrice doit être répertoriée séparément pour chaque service de radiocommunication et chaque bande de fréquence. Le système de contrôle automatisé doit pouvoir additionner les puissances émettrices de tous les services de radiocommunication à l'intérieur d'une même bande de fréquence et les comparer avec la valeur autorisée pour la bande de fréquence concernée.

## 4. Documentation dans la banque de données RNI de l'OFCOM

Pour l'heure, aucune modification n'est nécessaire dans les données d'exploitation de la base de données RNI, car le numéro de canal qui doit être mentionné contient déjà la fréquence et le type de service pour le GSM et l'UMTS. Pour le LTE, un transcodage du EARFCN (E-UTRA Absolute Radio Frequency Channel Number) pourrait éventuellement être nécessaire.

Dans le domaine des données autorisées, la balise XML <serviceType> reste valable pour des raisons de compatibilité avec les versions précédentes, mais elle est élargie aux désignations de fréquence entières comme 900, 1800, 2100, etc.

## 5. Conclusion

Cette circulaire est valable jusqu'à nouvel avis et au plus tard jusqu'à la publication de la recommandation d'exécution modifiée pour les stations de base de téléphonie mobile et de raccordements sans fil (WLL).

Office fédéral de l'environnement OFEV



G. Poffet  
Sous-directeur

Office fédéral de la communication OFCOM



P. Pauli  
Chef de la division Gestion des fréquences